



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/720
21 novembre 1995

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 720

Affaire No 800 : KRASNOV

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Francis Spain; M. Mayer
Gabay;

Attendu que le 15 juillet 1994, Guennadi A. Krasnov, ancien fonctionnaire de la
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ci-après dénommée
CNUCED, a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

- "a) D'ordonner l'annulation de la décision du 30 décembre 1992 par laquelle le
Secrétaire général a mis fin aux services du requérant à compter du
31 mars 1993;
- b) D'ordonner au Secrétaire général de prolonger le contrat du requérant à la
classe D-2, au secrétariat de la CNUCED, au moins jusqu'à l'âge de la retraite
obligatoire, c'est-à-dire jusqu'en mars 1997, et de verser au requérant une
indemnité pour la période allant du 31 mars 1993 jusqu'à la date où il sera
rengagé;
- c) Ou, subsidiairement, d'ordonner qu'il soit versé au requérant une indemnité
équivalente à son traitement de D-2 et aux indemnités connexes pour la

période allant du 31 mars 1993 jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire, c'est-à-dire jusqu'à mars 1997, ainsi que la somme équivalente à la perte de ses droits à pension pour la même période."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 2 mars 1995:

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 21 avril 1995:

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, ressortissant de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), est entré au service de la CNUCED le 19 novembre 1972 avec un engagement de durée déterminée de deux ans comme fonctionnaire des relations extérieures de classe P-4, échelon III. Son engagement comportait une clause spéciale stipulant qu'il était détaché par le Gouvernement de l'URSS. L'engagement du requérant a été prolongé jusqu'au 30 novembre 1978. Le 1er avril 1976, le requérant a été promu à la classe P-5 comme Chef de la Section des relations extérieures. Le requérant a démissionné à compter du 15 août 1978. Le 4 septembre 1983, il est rentré au service de la CNUCED avec un engagement de durée déterminée de deux ans, à la classe D-2, comme Directeur de la Division du commerce avec les pays socialistes, de nouveau en tant que fonctionnaire détaché par le Gouvernement de l'URSS. Par la suite, le requérant a reçu six prolongations de son engagement de durée déterminée, toujours comme fonctionnaire détaché, jusqu'au 31 mars 1993, date à laquelle il a quitté le service.

Dans un mémorandum du 20 mai 1988 adressé aux fonctionnaires de la CNUCED, le Secrétaire général de la CNUCED a décrit la réorganisation du secrétariat de la CNUCED. La Division du requérant était supprimée et le requérant était temporairement réaffecté comme Directeur/Coordonnateur associé des programmes de la CNUCED pour le commerce international. Les douze autres fonctionnaires de sa Division étaient aussi réaffectés temporairement à d'autres services du secrétariat de la CNUCED. À sa quarante-sixième session, en 1991, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 46/185 C. IX, section 15,

que les treize postes redéployés seraient temporairement maintenus en 1992.

Dans une télécopie datée du 19 août 1992, le Secrétaire général de la CNUCED a recommandé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines que l'engagement du requérant, qui devait venir à expiration le 4 septembre 1992, soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1992 pendant que l'Assemblée générale examinait les effectifs et la structure de la CNUCED. Le 1er octobre 1992, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a approuvé cette prolongation. Dans un mémorandum du 14 octobre 1992, le Secrétaire général de la CNUCED a informé le personnel de la décision d'entreprendre la réorganisation du secrétariat de la CNUCED. Le mémorandum décrivait les nouveaux arrangements et contenait une liste des effectifs, où figurait le nom du requérant. Par la suite, le requérant a reçu une dernière prolongation de son engagement, pour une durée de trois mois prenant fin le 31 mars 1993.

Le 1er février 1993, le requérant a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de réexaminer cette décision administrative. Le 9 mars 1993, le Directeur du personnel a informé le requérant de ce qui suit :

"Comme vous le savez, une réforme du secteur économique et du secteur social du Secrétariat est actuellement en cours. Eu égard à des considérations pertinentes touchant les programmes, les finances et le personnel, ainsi qu'aux décisions prises par la Cinquième Commission, le Secrétaire général a décidé de vous accorder une dernière prolongation de votre engagement de durée déterminée, pour une période de trois mois prenant fin le 31 mars 1993.

Cette décision du Secrétaire général n'implique nullement que votre comportement professionnel ne donne pas satisfaction car vos états de service à la CNUCED sont remarquables. Comme vous le savez, les engagements de durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Je regrette par conséquent de vous informer que la décision du Secrétaire général est maintenue."

Le 26 mars 1993, le requérant a attaqué cette décision devant la Commission paritaire

de recours. Il a aussi demandé que l'effet de la décision attaquée soit suspendu en application de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel.

Dans un rapport du 31 mars 1993 sur la demande de suspension, la Commission paritaire de recours a recommandé au Secrétaire général de suspendre pour deux mois à compter du 1er avril 1993 l'effet de la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant au-delà du 31 mars 1993. Le Secrétaire général a rejeté cette recommandation.

Le 27 avril 1994, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport sur le fond de l'affaire. Ses conclusions et sa recommandation étaient ainsi conçues :

"37. La Commission *conclut* qu'au regard des faits et des circonstances de l'affaire, le requérant ne peut avoir légitimement compté sur un renouvellement de son engagement de durée déterminée.

38. La Commission *conclut en outre* que rien n'indique que la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant ait été motivée par un parti pris, un abus de pouvoir ou des facteurs non pertinents.

39. La Commission *conclut enfin* que la prise en considération du requérant pour un engagement permanent en 1988 n'est pas pertinente aux fins du présent recours.

40. Cela étant, la Commission *ne fait aucune recommandation* à l'appui du présent recours."

Le 12 mai 1994, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et informé celui-ci de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a examiné votre affaire à la lumière du rapport de la Commission. Il a pris note des conclusions de la Commission, à savoir que vous ne pouviez légitimement compter sur un renouvellement de votre engagement, que rien n'indiquait que la décision de non-renouvellement ait été motivée par un parti pris, un abus de pouvoir ou des facteurs non pertinents, et que votre prise en considération pour un engagement permanent en 1988 n'était pas pertinente aux fins du présent recours. Le Secrétaire général a aussi pris note de la décision de la Commission de

ne pas faire de recommandation à l'appui de votre recours, et il a décidé en conséquence de maintenir la décision et de ne pas donner d'autre suite à votre affaire."

Le 15 juillet 1994, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant au-delà du 31 mars 1993 a été prise de façon discriminatoire et a nui à la réputation et aux perspectives de carrière du requérant à l'intérieur et à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le requérant pouvait légitimement compter sur un renouvellement de son engagement de durée déterminée.
3. Le requérant a droit à un engagement permanent.
4. La décision du défendeur a radicalement affecté les prestations de pension du requérant et ses possibilités d'emploi.
5. Le requérant ne peut être tenu responsable de son statut de "fonctionnaire détaché".

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant était employé en vertu d'un engagement de durée déterminée qui ne l'autorisait pas à compter sur une prolongation et qui est venu à expiration conformément à ses propres termes.
2. Le requérant n'a pas établi que la décision de ne pas renouveler son engagement était entachée de discrimination ou de mauvaise foi.
3. Le requérant n'a pas établi qu'il pouvait "légitimement compter" sur un renouvellement de son engagement de durée déterminée.

4. La prise en considération du requérant pour un engagement permanent en 1988 est étrangère à la présente affaire. De toute façon, le requérant est forclos sur ce point.

Le Tribunal, ayant délibéré du 2 au 21 novembre 1995, rend le jugement suivant :

I. Le présent recours est dirigé contre une décision du 12 mai 1994 prise par le défendeur sur la base d'une recommandation unanime de la Commission paritaire de recours en date du 27 avril 1994. La Commission a conclu que le requérant, contrairement à ce qu'il prétendait, ne pouvait légitimement compter sur un renouvellement de son engagement de durée déterminée. De plus, la Commission a conclu que rien n'indiquait que la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant ait été motivée par un parti pris, un abus de pouvoir ou des facteurs non pertinents. Enfin, la Commission a conclu que la question de savoir si le requérant aurait dû être pris en considération pour un engagement permanent en 1988 n'était pas pertinente aux fins du recours.

II. Le requérant demande l'annulation de la décision prise par le Secrétaire général de prolonger son engagement de durée déterminée jusqu'au 31 mars 1993. Il demande en outre que son engagement soit prolongé à la classe D-2 au moins jusqu'à l'âge de la retraite, en mars 1997, et qu'une indemnité lui soit versée pour la période allant du 31 mars 1993 jusqu'à la date de sa réintégration. Subsidiairement, le requérant demande au Tribunal d'ordonner au défendeur de lui verser un montant équivalent à son traitement de D-2 et aux indemnités connexes pour la période allant du 31 mars 1993 jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite en mars 1997, ainsi qu'un montant équivalent à la perte de ses droits à pension pour la même période. Le Tribunal n'entendra pas l'ancien Secrétaire général de la CNUCED, dont le

témoignage a été demandé par le requérant, ni ne tiendra de procédure orale, le dossier étant suffisant pour lui permettre de statuer sur l'affaire.

III. À l'appui de ses conclusions, le requérant prétend qu'il était en droit de compter sur la prolongation de son engagement jusqu'à l'âge de la retraite. Il fait valoir que la décision du défendeur de laisser son engagement de durée déterminée venir à expiration était illicite. Il dit qu'il aurait dû être, mais n'a pas été, pris en considération pour une nomination de carrière bien avant l'expiration de son engagement de durée déterminée.

IV. Après avoir obtenu, à partir de 1972, une série d'engagements de durée déterminée de deux ou trois ans, avec un intervalle de 1978 à 1983, le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée qui devait venir à expiration le 3 septembre 1992. À cette époque, la CNUCED était en train de réorganiser ses activités. Le 1er octobre 1992, la CNUCED a obtenu l'approbation d'une prolongation de l'engagement du requérant jusqu'au 31 décembre 1992, en attendant que l'Assemblée générale se prononce en 1993 sur les propositions de réorganisation de la CNUCED. L'Assemblée générale a ultérieurement reçu du défendeur une proposition tendant à maintenir provisoirement les postes temporaires (y compris le poste occupé par le requérant) jusqu'en 1993. Le 14 octobre 1992, le Secrétaire général de la CNUCED a notifié au personnel ses projets de réorganisation du secrétariat de la CNUCED, en signalant que ces projets devaient "être considérés comme sujets à modification". Le mémorandum donnait la liste de tout le personnel de la CNUCED, y compris le requérant.

V. Le 30 décembre 1992, le Siège de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de la CNUCED que le défendeur avait approuvé certaines recommandations "eu égard à des considérations pertinentes touchant les programmes, les

finances et le personnel". L'une de ces recommandations concernait le requérant et était ainsi conçue : "Aucun crédit n'ayant été ouvert pour les postes de la CNUCED affectés à l'ancien sous-programme de la CNUCED relatif au commerce entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et eu égard à la situation d'ensemble en ce qui concerne les postes D-2 ainsi qu'aux exigences de la restructuration du secteur économique et du secteur social de l'Organisation, [le requérant] doit recevoir une dernière prolongation de trois mois jusqu'au 31 mars 1993." C'est l'application ultérieure de cette décision qui a conduit au recours du requérant.

VI. Le Tribunal souscrit aux vues exprimées par la Commission paritaire de recours touchant l'inexistence, chez le requérant, de toute expectative juridique concernant un nouvel engagement. Comme le Tribunal l'a dit aux paragraphes XI et XII de son jugement No 559, *Vitkovski et Rylkov* (1992), une telle expectative ne peut exister que dans des circonstances exceptionnelles faisant naître un droit à un nouveau contrat, et le refus d'en offrir un engage la responsabilité de l'Organisation. Le Tribunal, comme la Commission paritaire de recours, ne considère pas que les faits de la cause autorisent à conclure qu'une expectative juridique existait. La description par le requérant de ses états de service à la CNUCED et sa référence au mémorandum du Secrétaire général de la CNUCED en date du 14 octobre 1992 ne suffisent pas à établir l'existence d'une telle expectative, d'autant que ce mémorandum précisait que les arrangements qui y étaient exposés étaient sujets à modification.

VII. Le requérant prétend aussi que son engagement aurait dû être prolongé lorsque l'Assemblée générale a approuvé, pour 1993, le maintien de certains postes temporaires, y compris celui qu'il occupait. Or, le Tribunal note que les raisons de ne pas prolonger son engagement qui ont été données au requérant dans une lettre du Directeur du personnel en date du 9 mars 1993 étaient de portée plus large que la question de savoir si le poste que le

requérant occupait était maintenu en 1993. Ces raisons relevaient manifestement du pouvoir discrétionnaire du défendeur concernant la réforme et la réorganisation du secteur économique et du secteur social du Secrétariat. Absolument rien n'indique que la décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant ait reposé sur une quelconque hostilité illicite dirigée contre lui ou qu'elle ait été indûment influencée de quelque façon que ce soit. Il apparaît même que le requérant a été traité avec respect et considération lors des deux dernières prolongations qu'il a reçues et dans les communications qui lui ont été adressées. De l'avis du Tribunal, la décision dont il se plaint obéissait entièrement à des soucis légitimes de gestion.

VIII. Quant à l'argument du requérant selon lequel il aurait dû être pris en considération pour un engagement permanent en 1988, le Tribunal estime, comme la Commission paritaire de recours, qu'il est sans rapport avec le présent recours. Comme le Tribunal l'a noté au paragraphe X du jugement No 559 susmentionné, si le requérant avait voulu contester les pratiques liées au détachement de son Gouvernement et la forclusion par l'Organisation de ses possibilités d'obtenir une nomination de carrière en vertu de la résolution 37/126 de l'Assemblée générale, il aurait dû le faire en temps voulu. Il ne l'a pas fait. Cela étant, il n'était pas libre de soulever la question en 1992 ou 1993 à propos de la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée. Le Tribunal note incidemment que, contrairement à d'autres requérants qui se sont plaints des pratiques liées au détachement et de leurs effets sur les nominations de carrière ou sur les prolongations des engagements de durée déterminée, le requérant, en l'espèce, a été fortement appuyé par son gouvernement dans les efforts qu'il faisait pour obtenir une nouvelle prolongation de son engagement, comme le montrent les lettres du 5 janvier 1993 et du 12 mars 1993 adressées au Secrétaire général de la CNUCED par le Représentant permanent de la Fédération de Russie.

IX. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Francis SPAIN
Membre

Mayer GABAY
Membre

New York, le 21 novembre 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire